



Québec, le 2 avril 2026



Objet : Demande d'accès du 13 mars 2026
N/D : 2690081SST

La présente donne suite à votre demande du 13 mars dernier, visant à obtenir les informations concernant l'événement survenu le 12 mars 2026 à Saint-Eustache, soit un bâtiment commercial qui a été en proie des flammes sur le boulevard Arthur-Sauvé, qu'en est la cause, y a-t-il eu des blessés et est-ce d'origine criminelle.

Vous trouverez ci-joint, une copie des rapports d'intervention visés par votre demande. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1., les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2026 à 12:45	DPI4419035	12 mars 2026	RAP1548088

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Location de camions Belisle inc. 782 BOUL SAUVE ST-EUSTACHE (QUEBEC) Représentant de l'employeur	Numéro : LOCATION DE CAMIONS BELISLE INC 782, boulevard Arthur-Sauvé Service suburbain 51 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

Autres employeurs visés	Numéro
Les Pétroles Bélisle & Bélisle inc.	Monsieur Alain Bélisle, président

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Rédigé par :

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. le .

Observations

Voir les décisions ci-bas

Un rapport complémentaire suivra

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419035	12 mars 2026	RAP1548088

A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cellulaire :

Courriel :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419035	12 mars 2026	RAP1548088

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Location de camions Belisle inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la pompe à essence situé dans la cour arrière de l'établissement derrière l'établissement situé au 782 boul. Arthur-Sauvé à Saint-Eustache.

MOTIFS

- Lors de la réparation de la pompe à essence par un travailleur, il y a eu fuite d'essence et un incendie s'est déclaré;
- Le travailleur a subi des brûlures au visage suite à une exposition au feu;
- L'intégrité de la pompe et du réservoir à essence est inconnue suite à l'incendie et peut être compromise.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51 (7) du LSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Effectuer une inspection complète des composantes de la pompe et du réservoir à essence par une personne compétente et effectuer les réparations requises afin de rendre la pompe et le réservoir à essence sécuritaire lors de son utilisation.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la pompe et le réservoir à essence ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419035	12 mars 2026	RAP1548088

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 mars 2026 à 14 :30 en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419035	12 mars 2026	RAP1548088

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Location de camions Belisle inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis l'accès à l'intérieur du garage situé derrière l'établissement situé au 782 boul. Arthur-Sauvé à Saint-Eustache.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un incendie s'est déclaré lors de la réparation d'une pompe sur le réservoir d'essence.
- Le feu s'est propagé sur la bâtisse situé à côté du réservoir d'essence brûlant une partie de la bâtisse.
- La bâtisse a subi des dommages et il y a un risque d'effondrement.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'effondrement, l'employeur doit :

- Attester que la bâtisse est sécuritaire et que le risque d'effondrement est contrôlé.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le lieu de travail du garage situé derrière l'établissement situé au 782 boul. Arthur-Sauvé à Saint-Eustache ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419035	12 mars 2026	RAP1548088

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 mars 2025 à 14 :35 en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mars 2026 à 10:15	DPI4419035	19 mars 2026	RAP1548958

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Location de camions Belisle inc. 782 BOUL SAUVE ST-EUSTACHE (QUEBEC) Représentant de l'employeur	Numéro : LOCATION DE CAMIONS BELISLE INC 782, boulevard Arthur-Sauvé Service suburbain 51 Saint-Eustache (Québec) J7R 4K3

Autres employeurs visés	Numéro
Les Pétroles Bélisle & Bélisle inc.	Monsieur Alain Bélisle, président

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

Rédigé par :

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de rendre la décision d'interdiction d'utilisation de la pompe à essence situé dans la cour arrière de l'établissement derrière l'établissement situé au 782 boul. Arthur-Sauvé à Saint-Eustache permanente.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage

RAPPORT D'INTERVENTION

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cellulaire : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419035	19 mars 2026	RAP1548958

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419035	19 mars 2026	RAP1548958

Employeur visé

Numéro

Location de camions Belisle inc.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je considère la décision concernant l'utilisation de la pompe à essence située dans la cour arrière de l'établissement derrière l'établissement situé au 782 boul. Arthur-Sauvé à Saint-Eustache permanente.

MOTIFS

- L'employeur mentionne qu'il n'effectuera pas de réparation sur la pompe à essence et le réservoir suite à l'évènement ;
- L'employeur mentionne que le réservoir sera retiré du lieu de travail et sera détruit.

Cette décision a été rendue le 19 mars 2026 à 10 :15 au 820 25e av, Saint-Eustache, en présence des personnes suivantes :

• M. B

• Mme C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808